

# **GE\_GERICHTE AARP/68/2014 vom 12. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_68\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_68_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/68/2014 du 12 février 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/68/2014 del 12 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les

- 15/27 - P/5700/2012 conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 2.1.2 En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B\_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est

particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la

- 16/27 - P/5700/2012 mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. La peine peut être atténuée dans les cas d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants. L'auteur doit être toxico-dépendant au sens de la classification CIM-10 de l'OMS et non seulement consommateur et son trafic de drogue doit exclusivement financer sa propre toxicomanie (FF 2006 8179). 2.1.3 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). 2.1.4 Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (...) (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

- 17/27 - P/5700/2012

## **E. 2.2**

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. À défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Elle constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B\_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

S'il révoque le sursis, le juge peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de 6 mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies (cf. art. 46 al. 1 CP). La fixation d'une peine d'ensemble, par application analogique de l'art. 49 CP, n'entre cependant pas en considération si la peine assortie du sursis révoqué et celle nouvellement prononcée sont du même genre (ATF 134 IV 241 consid. 4 p. 242 ss). 2.4.1 En l'espèce, B\_\_\_\_\_ ne saurait être considéré comme un simple transporteur de cocaïne. Comme l'ont relevé les premiers juges, il a été mis en contact avec A\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son cousin D\_\_\_\_\_, afin d'importer en Suisse 2 kg de cocaïne. Il s'est rendu en voiture en Espagne à cette fin courant mai 2012, y a pris possession de la marchandise remise par A\_\_\_\_\_, puis l'a conditionnée en quatre pucks, qu'il a ensuite minutieusement dissimulés dans son véhicule, avant de

- 18/27 - P/5700/2012 transporter et d'importer la cocaïne jusqu'en Suisse, plus précisément à Genève où il est arrivé le 8 juin 2012 au matin. On peut déduire des contacts téléphoniques intervenus depuis la veille avec son épouse que son cousin D\_\_\_\_\_ devait l'accueillir à son arrivée, même s'il apparaît que la cocaïne devait ensuite être entreposée au domicile du second intimé, ainsi que l'appelant l'avait initialement expliqué. Comme cela résulte de ses premières déclarations à la police et confirmées devant le Procureur, B\_\_\_\_\_ a financé l'acquisition d'au moins une partie de cette drogue, investissant personnellement EUR 5'000.- à cet effet et obtenant une contribution d'au moins EUR 1'000.- de la part de chacun des intimés, étant observé à ce sujet que, dans une discussion qu'il a eue le 30 mai 2012 avec la personne dénommée T\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ déclarait n'avoir plus d'argent, ayant

dû mettre celui qu'il avait "pour ramener l'autre", précisant avoir "dû réunir EUR 5'000.- pour les envoyer". La cocaïne était destinée à être écoulée sur le marché genevois ou, à tout le moins, local, par les soins de l'appelant, mais aussi avec l'aide de l'un, voire de ses deux comparses. Il ressort en effet du dossier, notamment des écoutes téléphoniques, que C\_\_\_\_\_ était actif dans la vente de stupéfiants avant l'arrivée de la cocaïne saisie le 8 juin 2012, que le stock de cocaïne dans lequel il se servait s'était tari fin mai 2012 et qu'il attendait avec impatience l'arrivée de celle importée d'Espagne pour se "mettre au travail sérieusement", ajoutant même qu'il travaillerait "comme une pieuvre". En sus de son association avec ce dernier, l'appelant avait aussi pris des contacts avec des tiers afin d'écouler la cocaïne, à l'instar du dénommé Q\_\_\_\_\_ dont il a parlé, mais aussi des acheteurs résidant dans la région de Lausanne qui lui avaient été présentés par E\_\_\_\_\_. Selon ses propres dires, il comptait l'écouler en l'espace d'un à deux mois, ce qui démontre qu'il disposait des connexions nécessaires pour parvenir à ses fins et que son activité en ce domaine allait bien au-delà de celle d'un simple revendeur de rue, la drogue saisie présentant d'ailleurs un degré de pureté correspondant approximativement au double de celle vendue au détail sur le marché local. La faute de B\_\_\_\_\_ est ainsi importante, puisqu'il a joué un rôle essentiel au sein du trafic de cocaïne auquel il a participé. Il est en mesure de s'approvisionner directement à l'étranger, bénéficie des contacts et de la confiance nécessaires pour importer une grande quantité de cocaïne de bonne qualité, en l'acquérant partiellement à crédit, n'hésitant pas à la transporter lui-même d'Espagne en Suisse, après l'avoir conditionnée et dûment cachée. Il dispose aussi de tous les contacts nécessaires pour écouler ensuite rapidement la drogue sur le marché local, s'associant notamment à C\_\_\_\_\_ pour augmenter le volume des ventes et s'impliquant personnellement pour rechercher de nouveaux acquéreurs. Son organisation lui permet ainsi d'éviter de nombreux intermédiaires et d'augmenter d'autant ses gains.

- 19/27 - P/5700/2012 A cela s'ajoute le fait qu'il avait remis auparavant à son comparse C\_\_\_\_\_ 30 gr de cocaïne aux fins de revente et en avait lui-même vendu à H\_\_\_\_\_ à quatre ou cinq reprises, à raison de 1 ou 2 gr par transaction. Les quantités en cause, dépassant largement la limite du cas grave, ont mis en danger la santé de nombreux consommateurs. Comme l'ont relevé les premiers juges, l'appelant a agi uniquement poussé par l'appât du gain et non pour financer sa propre consommation. Rien dans sa situation personnelle ne justifie les actes commis. S'il était certes sans emploi depuis quelque six mois lors des faits, son épouse disposait de revenus réguliers et suffisants pour subvenir aux besoins de leur famille. Même si sa situation n'était pas des plus confortables, il ne se trouvait pas pour autant dans le dénuement, ce qui aurait dû d'autant plus l'inciter à ne pas verser dans la criminalité. Il est d'ailleurs peu compréhensible que l'appelant, bien qu'étant marié à une personne titulaire du permis B depuis la fin de l'année 2010, n'ait pas pu obtenir une autorisation de travail en dépit des démarches qu'il expose avoir effectuées en ce sens, sans toutefois en démontrer la réalité. Quoi qu'il en soit, sa liberté d'agir était totale, ce qui ressort d'ailleurs de ses déclarations au Procureur le 10 juin 2012, selon lesquelles sa femme avait son métier, la prostitution, et lui le sien, soit la drogue. Seule l'arrestation de l'appelant a mis fin à ses activités coupables. Sa collaboration à la procédure n'a rien d'exceptionnelle. Intercepté par les gardes-frontière, il n'a donné aucune indication sur la drogue qu'il transportait et a laissé ceux-ci fouiller durant des heures son véhicule pour la trouver. Certes, une fois la cocaïne découverte, il a collaboré à l'établissement des faits, donnant des informations sur ses comparses et son propre rôle. Cependant, ses déclarations en cours d'enquête préliminaire ont ensuite fluctué, l'intéressé rétractant la plupart de ses dires. Il

semble avoir pris conscience des conséquences de ses actes, mais seulement dans une moindre mesure de leur gravité. Il sera toutefois tenu compte de ses regrets sous la forme d'une ébauche de prise de conscience. Les antécédents judiciaires de l'appelant sont en revanche mauvais et spécifiques, puisqu'il a été condamné le 6 septembre 2010 pour infraction grave à la LStup à une peine privative de liberté d'un an, soit à la peine-plancher, avec sursis durant 4 ans. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée, et sa responsabilité est entière. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de 4 ans qui lui a été infligée en première instance apparaît adéquate, car adaptée à sa culpabilité. L'acquiescement dont il a bénéficié en rapport avec l'infraction à la LCR qui lui était reprochée ne pouvait guère avoir d'incidence sur la quotité de la peine, d'autant qu'elle aurait tout au plus pu être commise par négligence, comme cela ressort du dossier.

- 20/27 - P/5700/2012 2.4.2 Ainsi que l'ont souligné les premiers juges, l'appelant devait être sanctionné par une peine plus sévère que celle prononcée à l'encontre des deux intimés, même si leur faute était également importante puisqu'ils avaient participé à la décision commune d'importer de la cocaïne d'Espagne, ayant également tous deux partiellement financé son acquisition, mais dans une mesure moindre que l'appelant. C\_\_\_\_\_ devait en outre revendre cette drogue avec ce dernier sur le marché genevois et l'entreposer dans son appartement et il avait déjà vendu auparavant de la cocaïne à trois consommateurs, quantités qui devaient être considérées comme comprises dans celle de 30 gr qu'il avait reçue de l'appelant. Quant au rôle de D\_\_\_\_\_, il avait encore consisté à présenter son cousin à l'oncle de son amie, soit à A\_\_\_\_\_, en sachant que celui-ci serait en mesure de lui procurer de la cocaïne, ainsi qu'à remettre le solde du prix d'achat de la drogue audit fournisseur, avec lequel il entretenait des liens de confiance particuliers, ayant notamment servi de garantie au paiement de ce solde. S'agissant plus particulièrement de C\_\_\_\_\_, les premiers juges ont encore relevé qu'il ressortait des écoutes téléphoniques que son rôle dans le cadre du trafic de drogue était presque équivalent à celui de son comparse B\_\_\_\_\_, qu'il avait une entière autonomie décisionnelle sur la vente de stupéfiants et sur son financement et qu'il remettait la drogue à crédit comme bon lui semblait, mais qu'il apparaissait néanmoins moindre par rapport à celui joué par l'appelant, dès lors qu'il n'avait pas lui-même négocié l'importation de la drogue sur Genève, ni eu les contacts avec le fournisseur, même s'il connaissait les prix pratiqués comme cela ressort de l'une de ses discussions avec T\_\_\_\_\_, n'ayant pas non plus transporté la cocaïne d'Espagne en Suisse, ni participé dans une mesure comparable à son financement. L'intimé avait aussi agi uniquement poussé par l'appât du gain et sa collaboration à la procédure était relativement mauvaise, puisqu'il n'avait cessé de minimiser son rôle, se faisant passer pour un petit vendeur de cocaïne, sans marge d'autonomie. Sa prise de conscience était en revanche bonne et il a également été retenu à sa décharge qu'il avait toujours essayé de travailler et pris des cours dans notre pays et qu'il entendait rentrer en Colombie relativement rapidement. Ainsi, s'il était momentanément ancré dans la délinquance, il apparaissait que C\_\_\_\_\_ entendait y mettre un terme le plus vite possible, ne se complaisant pas dans ce mode de vie. Il n'avait pas d'antécédent judiciaire, même s'il s'agissait d'un facteur neutre, et l'infraction à la LStup entrant en concours avec celles commises à la LEtr. Quant à D\_\_\_\_\_, sa faute n'était pas non plus négligeable, puisqu'il avait été un maillon indispensable dans l'importation des 2 kg de cocaïne, ayant présenté le vendeur à l'acheteur, participé au financement de la drogue, à hauteur d'EUR 1'000.-, ce qui devait lui permettre à tout le moins de quadrupler voir quintupler son investissement. Il avait aussi servi d'homme de confiance pour la remise de la drogue partiellement à crédit et il lui incombait de

remettre au fournisseur le solde du prix d'achat de la marchandise après sa revente. Son rôle, indispensable, apparaissait néanmoins moindre par rapport à celui des autres protagonistes, qu'il s'agisse du

- 21/27 - P/5700/2012 fournisseur de la cocaïne, de l'acheteur-importateur ou de celui chargé de son écoulement. S'il avait aussi agi uniquement par appât du gain, la collaboration de l'intimé à la procédure était relativement bonne, tout comme sa prise de conscience, et ses regrets apparaissaient sincères. Il n'avait pas non plus d'antécédent judiciaire, mais il y avait concours d'infractions avec celles relevant de la LEtr. Les considérations qui précèdent ne sont pas critiquables et justifiaient le prononcé de peines différentes. 2.4.3 L'appelant B\_\_\_\_\_ ayant commis les faits qui lui sont reprochés durant le délai d'épreuve de sa précédente condamnation à un an de peine privative de liberté pour infraction grave à la LStup, la question de la révocation du sursis assortissant cette peine se posait. A cet égard, le Tribunal correctionnel a relevé qu'il avait récidivé, en pleine connaissance de cause, sachant que son comportement consistant à commettre des infractions de même nature, l'exposerait à la révocation du sursis antérieur. Ainsi, après avoir fait l'objet d'une condamnation en septembre 2010, alors que le délai d'épreuve de 4 ans n'en était même pas à la moitié, il avait réitéré ses agissements délictueux, s'adonnant à un nouveau trafic de stupéfiants de plus grande ampleur au demeurant. En agissant de la sorte, il avait démontré que la précédente sanction n'avait pas eu d'effet dissuasif. L'appelant ne pouvait invoquer une modification de sa situation personnelle dans la mesure où, même s'il avait perdu son emploi, son épouse disposait de revenus réguliers. Le pronostic était ainsi clairement défavorable et le prononcé d'une peine ferme pour les nouveaux actes commis n'apparaissait pas, à lui seul, suffisant pour le dissuader de récidiver. Par conséquent, il convenait de révoquer le sursis à la peine prononcée en 2010, étant relevé que l'intéressé y avait lui-même conclu. Les peines étant de même genre, une peine privative de liberté d'ensemble n'avait pas à être prononcée. A nouveau, les éléments retenus par les premiers juges sont pertinents et justifient la révocation du sursis accordé à l'appelant en septembre 2010, ce que ce dernier ne conteste d'ailleurs pas

### **E. 2.5**

L'appelant A\_\_\_\_\_ n'est pas crédible lorsqu'il prétend être totalement inexpérimenté dans le domaine des stupéfiants et n'avoir été qu'un "pion" au sein du trafic, plus précisément un simple intermédiaire entre le fournisseur de la drogue et l'appelant B\_\_\_\_\_, devant recevoir une rémunération d'EUR 500.- pour avoir rendu ce service. Il est déjà inconcevable qu'une personne puisse confier 2 kg de cocaïne entièrement à crédit à une personne totalement étrangère au trafic de stupéfiants et sans même exiger d'elle qu'elle encaisse l'intégralité du prix au moment où elle remettrait la drogue à une tierce personne, dont elle ne savait rien. L'appelant n'est pas non plus convaincant lorsqu'il déclare avoir ignoré la quantité de cocaïne faisant l'objet de la transaction, car autrement il ne l'aurait pas lui-même remise à crédit, ajoutant encore que c'est l'acquéreur qui devait lui faire savoir de quelle quantité il s'agissait. Il apparaît en effet que c'est lui-même qui a proposé la quantité de 2 kg à l'appelant B\_\_\_\_\_. Au demeurant, il n'a jamais prétendu avoir ignoré que la

- 22/27 - P/5700/2012 marchandise valait EUR 40'000.- et qu'il ne pouvait donc être question que d'une importante quantité de cocaïne, la présence de ses traces papillaires retrouvées sur le papier cuisson se trouvant à l'intérieur de l'un des quatre pucks confectionnés par l'appelant B\_\_\_\_\_ démontre qu'il a lui-même manipulé la drogue et participé au moins en partie à son conditionnement. Il ressort d'ailleurs des photographies

figurant au dossier que la taille de ce papier cuisson était clairement insuffisante pour emballer la totalité de la cocaïne qui, selon le précité, était initialement contenue dans un sac plastique. A cela s'ajoute encore le fait qu'il a déclaré à D\_\_\_\_\_ qu'il préparait la cocaïne lui-même, ce qui permet de retenir qu'il avait coupé la marchandise obtenue avec d'autres produits. Il est, par ailleurs, établi que l'appelant A\_\_\_\_\_ a encaissé au moins EUR 7'000.- en échange de la drogue et que ce n'est qu'en raison du lien de confiance qui l'unissait au compagnon de sa nièce, soit à D\_\_\_\_\_, qu'il a accepté de recevoir le solde du prix ultérieurement, après la revente de la marchandise. Même s'il est vrai qu'il devait assister à la communion de son neveu deux jours plus tard, le fait que l'appelant soit arrivé en Suisse le 8 juin 2012, soit le jour même de l'arrivée de la drogue, constitue une coïncidence d'autant plus troublante qu'il était déjà venu à Genève quelques jours auparavant, soit du 31 mai au 4 juin 2012, bien que déclarant être démuné de ressources financières et qu'il s'agissait alors de son second voyage en Suisse en l'espace de sept ans, mais aussi parce qu'il avait proposé auparavant à D\_\_\_\_\_ de transporter, voire d'importer de la cocaïne d'Espagne jusqu'en Suisse, offre que celui-ci avait déclinée. Bien qu'ayant expliqué qu'il devait séjourner chez une de ses filles, c'est au domicile de sa nièce N\_\_\_\_\_ qu'il se trouvait lorsque la police est venue perquisitionner ce logement le 8 juin 2012 et à l'intérieur duquel D\_\_\_\_\_ a été interpellé. S'il n'est pas établi que l'appelant A\_\_\_\_\_ devait participer à l'écoulement de la drogue sur le marché local, sa présence à Genève pourrait aussi être due à sa volonté de surveiller les opérations, soit à s'assurer de la bonne arrivée de la cocaïne et de l'organisation prévue sur place, voire à celle d'encaisser encore une partie du prix de la marchandise avant de retourner en Espagne. Quoi qu'il en soit, les éléments susmentionnés permettent en tout cas de retenir qu'il a participé en toute connaissance de cause à la volonté d'importer en Suisse 2 kg de cocaïne aux fins de revente. La faute de l'appelant A\_\_\_\_\_ est ainsi importante, puisqu'il a participé activement à l'importation de cette drogue en Suisse et a été un maillon indispensable dans ce cadre. En effet, sans sa contribution, soit la fourniture de la cocaïne à l'appelant B\_\_\_\_\_, le trafic international de stupéfiants auquel se sont livrés les trois autres prévenus n'aurait pas eu lieu. Il a non seulement vendu la drogue, partiellement à crédit, mais a aussi participé à son conditionnement tant auparavant qu'en vue de son transport et devait encaisser le solde du prix d'acquisition de la drogue, après revente de celle-ci, par l'intermédiaire de D\_\_\_\_\_. Il a agi en étant uniquement mû par un appât du gain rapide et conséquent, au mépris de la législation en vigueur et de la santé des consommateurs.

- 23/27 - P/5700/2012 Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. Il a certes reconnu les faits, mais en toute fin d'instruction, alors que les preuves figurant à la procédure, en particulier ses empreintes digitales retrouvées dans un des pucks de cocaïne, ne lui en laissaient pas vraiment le choix. Il n'a cessé de minimiser son rôle et cela, jusqu'en appel. Sa prise de conscience apparaît néanmoins bonne au vu de ses aveux, même tardifs, et de ses regrets, qui semblent sincères. Sa situation financière difficile, du fait qu'il se trouvait sans emploi et avec une famille à charge, ne saurait justifier ses agissements. Il n'a pas d'antécédent judiciaire, mais il s'agit-là d'un facteur neutre (cf. ATF 136 IV 1). Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois qui lui a été infligée apparaît justifiée, car en adéquation avec sa culpabilité. Pour les motifs précédemment évoqués (cf notamment consid. 2.4.2), cette peine est également fondée en comparaison de celles prononcées à l'encontre de ses co-prévenus.

## **E. 2.6**

Le jugement entrepris doit ainsi être intégralement confirmé en ce qui concerne les peines fixées. Les motifs ayant conduit le Tribunal à prononcer, par ordonnances séparées du 13 septembre 2013, le maintien de B\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que ceux-ci ne contestent au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3 p. 280 s).

### **E. 3**

L'appelant B\_\_\_\_\_ conclut, par la voix de son conseil, à ce qu'une indemnité lui soit versée, les autorisations du Tribunal des mesures de contrainte n'ayant pas été versées à temps à la procédure par le Ministère public. Selon l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. En l'occurrence, la surveillance de l'un des raccordements téléphoniques utilisé par l'appelant a été dûment autorisée par l'autorité compétente. Par conséquent, cette mesure était licite et ne justifie dès lors pas l'octroi d'une indemnité, même s'il est vrai que les autorisations y relatives ont été versées tardivement à la procédure. L'appelant ne prétend d'ailleurs pas avoir subi un préjudice de ce chef, étant relevé qu'à l'instar des autres prévenus, il a été informé avoir fait l'objet de cette mesure de surveillance dès l'audience du 7 décembre 2012, certaines des conversations en résultant ayant d'ailleurs été ensuite examinées en audience contradictoire, de sorte qu'il avait la possibilité de la contester auprès de l'autorité compétente s'il estimait cette mesure injustifiée.

#### **E. 4.1**

Dans la mesure où B\_\_\_\_\_ sollicite uniquement la restitution des photographies contenues dans les 3 clés USB et les deux natels de marque BlackBerry figurant sous chiffres 3 à 5 de l'inventaire du 9 juin 2012 à son nom, lesquelles n'ont aucun lien avec les infractions qui lui sont reprochées, sans contester la confiscation et la

- 24/27 - P/5700/2012 destruction des objets précités, il convient de faire droit à sa requête. Le jugement entrepris sera ainsi réformé sur ce point.

#### **E. 4.2**

C\_\_\_\_\_ n'a pas formé appel du jugement et a présenté sa demande tendant à obtenir la restitution de l'ordinateur de marque Dell figurant sous chiffre 10 de l'inventaire du 8 juin 2012 à son nom, après la clôture des débats d'appel, de sorte que cette requête semble tardive et, partant, irrecevable. Toutefois, il apparaît que c'est effectivement par inadvertance que le dispositif du jugement ordonnait uniquement la restitution à l'intéressé des objets inventoriés sous chiffres "2, 3 et 11 à 12", puisque le Tribunal avait décidé de restituer à leurs ayants-droit tous les objets saisis dans la mesure où ils n'avaient pas de lien avec une infraction, ce qui est le cas de l'ordinateur en cause, comme cela ressort aussi du fait qu'il ne figure pas parmi les biens, dont la confiscation et la destruction ont été, par ailleurs, ordonnées. Il se justifie en conséquence de procéder à la rectification sollicitée en application de l'art. 83 CPP, à laquelle la Chambre de céans peut procéder (cf A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 6 ad art. 83 CPP), sans qu'il soit nécessaire d'interpeller les autres parties sur ce point, dès lors que des inventaires distincts ont été établis pour chaque prévenu et que, dans l'annexe à son acte d'accusation, le Ministère public avait expressément conclu à la restitution de cet ordinateur à son légitime propriétaire.

## **E. 5**

Les appelants, qui succombent totalement ou pour l'essentiel, supporteront, conjointement et solidairement, les frais de la procédure d'appel, comprenant, dans leur totalité, un émolument de jugement de CHF 4'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, RTFMP ; RS E 4 10.03). \* \*  
\* \* \*

- 25/27 - P/5700/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.